

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au proces-verbal de la séance du 22 octobre 1991.

PROPOSITION DE LOI

tendant à accorder aux anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice d'une retraite anticipée,

PRÉSENTÉE

Par MM. Claude PROUVOYEUR, Auguste CAZALET, Roger HUSSON, Jean-Eric BOUSCH, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Gérard CÉSAR, Jean CHAMANT, Jacques CHAUMONT, Henri COLLETTE, Charles de CUTTOLI, Désiré DEBAVELAERE, Jacques DELONG, Charles DESCOURS, Michel DOUBLET, Franz DUBOSCQ, Alain DUFAUT, Philippe FRANÇOIS, Philippe de GAULLE, François GERBAUD, Mme Marie-Fanny GOURNAY, MM. Georges GRUILLOT, Emmanuel HAMEL, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. André JARROT, André JOURDAIN, Lucien LANIER, Marc LAURIOL, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Jean NATALI, Lucien NEUWIRTH, Paul d'ORNANO, Alain PLUCHET, Roger RIGAUDIÈRE, Mme Nelly RODI, MM. Michel RUFIN, Louis SOUVET et Serge VINÇON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et les différents décrets d'application (n° 74-1194, n° 74-1195, n° 74-1196 et n° 74-1197 du 31 décembre 1974) ont autorisé les anciens combattants à prendre leur retraite à l'âge de 60 ans, au taux qui leur aurait été reconnu à l'âge de 65 ans, compte-tenu des trimestres validables et validés.

L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, qui a permis le départ à la retraite dès l'âge de 60 ans aux salariés du régime général, a supprimé ce régime spécifique qui associait à la qualité d'anciens combattants l'avantage d'un départ en retraite anticipé. Par ailleurs, de nombreux concitoyens qui ont servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 se trouvent actuellement confrontés à de graves difficultés liées soit au chômage soit aux maladies ou aux blessures contractées notamment au cours des combats auxquels ils ont participé.

Afin de remédier à cette situation, et dans un souci de justice et de reconnaissance à l'égard de tous ceux qui ont combattu et souffert, il est proposé :

— d'une part, que le temps passé par les intéressés sur ces territoires, soit retenu, sans réduction du taux applicable à leur pension de retraite, comme une période d'anticipation par rapport à l'âge de 60 ans et comme une bonification dans le décompte des trimestres validés ;

— d'autre part, que les anciens combattants se trouvant dans des situations particulières, comme demandeurs d'emploi arrivant en fin de droit, comme blessés ou malades titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 60 %, puissent faire valoir leurs droits à une pension de retraite dès l'âge de 55 ans.

Pour ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« 6° Les assurés ayant participé entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} juillet 1962 aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

« Toute la durée de leur séjour en Afrique du Nord est, sans condition préalable d'activité, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse.

« En outre, la pension des assurés demandeurs d'emploi arrivant en fin de droit et des blessés ou malades titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 60 %, peut être, sur leur demande, liquidée par anticipation à l'âge de cinquante-cinq ans au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. »

Art. 2.

Les dispositions prévues à l'article premier sont rendues applicables selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles.

Art. 3.

Les dépenses entraînées par l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par une majoration de cotisations dues aux régimes de retraite intéressés.